

Art. 6. — En cas de dissolution de l'agence foncière industrielle, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « agence de promotion de l'industrie ». L'agence est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers.

L'agence de promotion de l'industrie est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministère de l'économie nationale. Son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — L'agence de promotion de l'industrie a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement relative à la promotion, dans le cadre des plans de développement économique et social, des secteurs industriels, et de services, au sens de la loi n° 87-51 du 2 août 1987, portant code des investissements et de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de service. Elle est chargée notamment de :

- entreprendre des études sectorielles concernant notamment les industries manufacturières et les services, et permettant d'évaluer l'état de ces secteurs, leur degré d'évolution et les perspectives de leur développement, et soumettre au gouvernement des propositions s'inscrivant dans le cadre de la promotion des secteurs de l'industrie et des services ;

- assurer la mise en place et la gestion d'une banque de données et d'une bourse de sous-traitance en vue de concourir à l'identification des projets et à l'exploitation optimale des capacités de production disponibles ;

- identifier les opportunités d'investissement dans les secteurs industriels et de services et aider à leur réalisation ;

- entreprendre des études, techniques et économiques des projets industriels, et de services, notamment ceux prévus dans le plan de développement économique et social ;

- entreprendre toute action d'information et de promotion en collaboration avec les organismes publics ou privés, en Tunisie ou à l'étranger pour faire connaître les opportunités d'investissement, et favoriser leur réalisation ;

- assurer le suivi de la réalisation des projets industriels et de services ;

- assister les promoteurs de projets industriels et de services dans l'élaboration des études et la réalisation de leurs projets ;

- fournir l'assistance aux entreprises et organismes publics ou privés en matière d'organisation d'amélioration de la gestion, et de formation des cadres, et notamment au profit des entreprises de petite et moyenne taille ;

- contribuer à la formation des promoteurs, notamment par l'organisation de séminaires et de sessions de formation et de

recyclage dans tous les domaines qui intéressent la vie des entreprises ;

- organiser des enquêtes pour le recensement des activités industrielles et de services, auprès des entreprises et organismes publics et privés, à des fins statistiques, d'analyse et d'études et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

- assurer, d'une façon générale, toutes missions concourant à la réalisation de son objet et qui lui seraient confiées par l'Etat.

Art. 3. — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie sont fixées par décret. La composition du conseil d'administration de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 du code de commerce.

Art. 4. — L'agence de promotion de l'industrie créée par la loi n° 87-50 du 2 août 1987 est supprimée. Sa liquidation est confiée à l'agence de promotion de l'industrie qui prendra en charge l'actif et le passif de l'établissement supprimé, sous réserve des dispositions de la loi portant création de l'agence foncière industrielle.

Art. 5. — En cas de dissolution de l'agence de promotion de l'industrie créée par la présente loi son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 87-50 du 2 août 1987 portant création de l'agence de promotion de l'industrie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont considérés comme calamités, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national.

Art. 2. — Les secours sont organisés et les mesures nécessaires pour prévenir les calamités et pour y faire face avec tous les moyens disponibles, sont prises dans le cadre d'un plan national et des plans régionaux.

Les modalités d'élaboration et de mise en application de ces plans sont fixées par décret.

Art. 3. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission nationale permanente chargée, sous son autorité, d'élaborer le plan national et de suivre sa mise en application.

Il est créé auprès de chaque gouverneur une commission régionale chargée sous son autorité et en coordination avec la commission nationale, d'élaborer le plan régional du gouvernorat et de suivre sa mise en application.

La commission nationale et chaque commission régionale peuvent créer des sous-commissions pour les assister dans l'accomplissement de leurs missions.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur dans le cadre du plan national d'organisation des secours et les gouverneurs dans le cadre des plans régionaux, coordonnent l'utilisation des moyens de secours mis à leur disposition.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

Art. 5. — Chaque gouverneur établit à l'échelle du gouvernorat un inventaire complet de tous les moyens humains, ainsi que de tous les équipements, engins, immeubles et entreprises de services quels que soient leurs propriétaires ou leurs origines, et pouvant le cas échéant être réquisitionnés pour faire face aux calamités éventuelles.

Art. 6. — En cas de calamité l'ordre de mettre en application le plan national est donné par décision du ministre de l'intérieur.

L'ordre de mettre en application le plan régional est donné par arrêté du gouverneur concerné.

Art. 7. — En cas de calamité il peut être procédé à la réquisition des personnes et de moyens matériels visés à l'article 5 de la présente loi, et ce à l'exception des locaux d'habitation nécessaires à leurs résidents habituels.

Art. 8. — L'ordre de réquisition est pris au niveau national par arrêté du ministre de l'intérieur et au niveau régional par arrêté du gouverneur concerné.

La réquisition peut être individuelle ou collective.

Art. 9. — Lorsque la réquisition est individuelle elle est notifiée par écrit à l'intéressé. Lorsqu'elle est collective elle est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou par les organes d'information.

Art. 10. — Lorsque l'arrêté de réquisition porte sur les biens, il doit obligatoirement indiquer leur nature et leurs quantités ainsi que leur état et le lieu de réquisition. Il en est délivré récépissé. L'autorité concernée doit tenir une comptabilité des biens et services réquisitionnés.

Art. 11. — La réquisition donne droit à une indemnisation juste qui sera évaluée selon le cas par la commission nationale ou par la commission régionale et ce au vu d'une demande écrite adressée directement à la commission intéressée.

En cas de litige, recours peut être fait devant les tribunaux compétents.

Art. 12. — La réquisition prend fin avec la cessation des circonstances et des motifs qui y ont conduit, et ce, conformément à la même procédure suivie pour la décision de réquisition et prévue à l'article 8 de la présente loi.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 143 du code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque n'obtempère pas, sans motif légitime, à l'ordre de réquisition pris conformément aux dispositions de la présente loi et à la législation en vigueur. Les peines prévues ci-dessus s'appliquent même si l'ordre de réquisition a été exécuté avec le recours à la force.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 14. — Toute personne doit sur demande écrite du gouverneur lui fournir les données dont il dispose et qui sont requises pour l'établissement de l'inventaire prévu à l'article 5 de la présente loi.

Est puni d'une amende de cinquante à deux mille dinars quiconque refuse de fournir au gouverneur les données nécessaires pour l'inventaire ou omet d'indiquer d'une d'elles.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi relatives à la réquisition sont applicables en cas de recours à la réquisition en vertu de l'article 4 de la loi n° 89-21 du 22 février 1989 relative aux épaves maritimes.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller de presse en chef au titre de l'année 1990.

Messieurs :

Ahmed Nouredine Ben Chedly

Mohamed Nouredine Tabka